

Demande de décision préjudicielle présentée par le hof van beroep te Antwerpen le 27 novembre 2006 — BVBA Van Landeghem/État belge

(Affaire C-486/06)

(2007/C 20/17)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van beroep te Antwerpen.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BVBA Van Landeghem.

Partie défenderesse: État belge.

Question préjudicielle

«Des pick-ups — étant des véhicules automobiles consistant d'une part en une cabine fermée, servant d'espace passagers, dans laquelle des sièges repliables ou escamotables à trois points de fixation pour ceintures se trouvent derrière le siège ou la banquette du conducteur et d'autre part en un benne de chargement ne dépassant pas 50 centimètres de haut et ne pouvant s'ouvrir qu'à l'arrière et ne comportant aucun dispositif d'ancrage d'un chargement — qui étaient équipés d'un intérieur très luxueux toutes options (incluant des sièges en cuir à réglage électrique, des rétroviseurs et des vitres à commandes électriques, une installation stéréo avec lecteur de CD etc...) un système de freinage ABS, un moteur à essence de 4 à 8 litres à boîte automatique ayant une consommation très élevée, quatre roues motrices et des jantes (sport) de luxe, déclarés en libre pratique et à la consommation entre le 10 avril 1995 et le 4 décembre 1997, devaient-ils être classés sous la position 8703 de la nomenclature combinée en vigueur à l'époque (arrêtée originellement par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾) en tant que voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02) y compris les voitures du type "break" et les voitures de course ou bien sous la position 8704 de la nomenclature combinée en vigueur à l'époque en tant que véhicules automobiles pour le transport de marchandises ou bien sous une autre position que la position 8703 ou la position 8704 de la nomenclature combinée en vigueur à l'époque?»

⁽¹⁾ JO L 256, p. 1.

Pourvoi formé le 27 novembre 2006 par L & D SA contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) rendu le 7 septembre 2006 dans l'affaire T-168/04, L & D SA/OHMI

(Affaire C-488/06 P)

(2007/C 20/18)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: L & D SA (représentant: S. Miralles Miravet, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et Julius Sämann Ltd

Conclusions de la partie requérante

- Annuler intégralement l'arrêt du Tribunal.
- Annuler les points 1 et 3 du dispositif de la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 15 mars 2004, en ce que celle-ci, d'une part, annule partiellement la décision de la division d'opposition et refuse d'enregistrer la marque demandée pour les produits relevant des classes 3 et 5 et, d'autre part, condamne chacune des parties à ses propres dépens dans le cadre des procédures d'opposition et de recours.
- Condamner l'OHMI à la totalité des dépens.

Moyens et principaux arguments

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 ⁽¹⁾

Le Tribunal a enfreint l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94, en ayant conclu: i) que la marque communautaire antérieure n° 91.991 avait acquis un caractère distinctif; ii) que la marque figurative dotée d'un élément verbal dont l'enregistrement a été demandé, «Aire Limpio» n° 252.288, et la marque figurative communautaire antérieure n° 91.991 étaient similaires; et, iii) qu'il existait un risque de confusion.

Violation de l'article 73 du règlement n° 40/94

La division d'opposition de l'OHMI (décision du 25 février 2003), et la chambre de recours (décision du 15 mars 2004) ont confiné leur examen à la marque dont l'enregistrement est demandé («Aire Limpio» n° 252.288) et à la marque communautaire antérieure n° 91.991. Or, le Tribunal s'est également fondé sur des pièces relatives à d'autres marques, en particulier à la marque internationale n° 328.915 «ARBRE MAGIQUE». Par conséquent, les motifs de l'arrêt attaqué se réfèrent à une marque que la partie défenderesse elle-même a écartée de l'examen comparatif visant à déterminer l'existence d'un risque de confusion. Aussi, la requérante n'a pas été en mesure de se défendre de manière suffisante contre les allégations et les données relatives à d'autres marques, distinctes de la marque communautaire n° 91.991, sur lesquelles le dispositif de l'arrêt attaqué du Tribunal s'est fondé.

(¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 28 novembre 2006 — Consorzio Elisoccorso San Raffaele/Elilombarda s.r.l.

(Affaire C-492/06)

(2007/C 20/19)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Consorzio Elisoccorso San Raffaele.

Partie défenderesse: Elilombarda s.r.l.

Question préjudicielle

«L'article 1^{er} de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989 (¹), portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992 (²), portant

coordination des procédures de passation des marchés publics de services, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que, selon le droit national, un seul des membres d'une association momentanée d'entreprises sans personnalité juridique ayant participé, en tant que telle, à une procédure d'attribution de marché public et ne s'étant pas vu attribuer ledit marché, puisse former, à titre individuel, un recours à l'encontre de la décision d'adjudication du marché».

(¹) JO L 395, p. 33.

(²) JO L 209, p. 1.

Pourvoi formé le 30 novembre 2006 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) rendu le 6 septembre 2006 dans l'affaire T-304/04, Commission des Communautés européennes/République italienne, Wam SpA

(Affaire C-494/06 P)

(2007/C 20/20)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. V. Di Buci et M. E. Righini, agents)

Autres parties à la procédure: République italienne, Wam SpA

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 6 septembre 2006 dans les affaires jointes T-304/04 et T-316/04, République italienne et Wam/Commission des Communautés européennes et ainsi,
- statuer définitivement sur la controverse, en rejetant le recours comme infondé;
- subsidiairement renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour un nouveau jugement;
- condamner la République italienne et Wam SpA aux dépens de première instance et du pourvoi